

Réf. : DEC2026 - 17

Objet : Renouvellement d'attribution de concession funéraire dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 18 juin 2025 relative à l'approbation du règlement du cimetière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-55 en date du 18 juin 2025 relative à la modification des tarifs du cimetière ;

Vu l'arrêté 2025-560 approuvant le règlement du cimetière ;

Vu la demande présentée par Madame BURGOS Marie-France domiciliée 44 rue de la pinède 30220 Aigues-Mortes tendant à renouveler la concession funéraire n°199/2 acquise par son père Monsieur BURGOS Louis le 09/01/1976 et expirant le 08/01/2026 dans le cimetière communal.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise au nom de Monsieur BURGOS Louis est accordée à titre de renouvellement à Madame BURGOS Marie-France pour tous les ayants-droit du fondateur. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le n°199/2.

Article 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé pour **rente années** à partir du 09/01/2026 et expirant le 08/01/2056.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de quatre cent soixante-cinq euros (465€00) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 23/02/2026.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au demandeur du renouvellement de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Marie d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 09 mars 2026

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN

Certifié exécutoire compte tenu :

- Notifié à l'intéressé le :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

